

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Energie Verte de Caen la Mer

Avenue du Haut Crépon
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : API/14-2023-727

Code AIOT : 0005302857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement Energie Verte de Caen la Mer implanté Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energie Verte de Caen la Mer
- Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005302857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie d'Hérouville Saint Clair est devenue à compter du 1er octobre 2023 une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). La chaufferie est exploitée par le groupe CORIANCE. Sa principale mission est d'assurer la fourniture de chaleur. La chaufferie comporte

actuellement 3 chaudières utilisant comme unique combustible le gaz naturel. Un projet de modernisation du site est à terme envisagé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de dépollution, projet de modernisation de la chaufferie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Cessation d'activité | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Changement d'exploitant | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.5 | / | Sans objet |
| 3 | Porter à connaissance | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution des sols doivent être engagés dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant |
| Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement. |
| Constats : Une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée le 6 octobre 2023 par la société CORIANCE, sous la raison sociale Energie de Caen La Mer. Un courrier de la DREAL a été émis en réponse le 10 octobre 2023, actant le changement d'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Cessation d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité |
| Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. |
| Constats : Le sujet de la dépollution des sols a été abordé lors des inspections de la DREAL du 19 janvier 2022 et du 19 janvier 2023. La dépollution porte sur une quantité d'environ 4200 tonnes de terre polluée aux hydrocarbures. Lors de l'inspection du 19 janvier 2023, il avait été indiqué que les travaux de dépollution devaient démarrer en janvier 2024 pour une durée d'environ 6 mois. Le nouvel exploitant en titre depuis le 1er octobre 2023, la société Energie Verte de Caen la Mer, précise maintenant que le planning de dépollution des sols envisagé serait en avril 2025, pour une durée de chantier d'environ 3 mois. Ces travaux sont en effet un préalable à la réalisation de la nouvelle chaufferie. L'inspection des installations classées note : - que le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines du 01/06/23 (réf A030672-01 / NO3700141) ne met pas en évidence d'impact dans les eaux souterraines ; - que ce report d'échéance pour les travaux de dépollution revient sur les engagements précédents, et considère qu'une optimisation de planning pourrait probablement être réalisée pour engager ces travaux dès 2024. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission d'un planning optimisé pour procéder aux opérations de dépollution des sols. Vous préciserez la technique retenue (exca- |

vation des sols et traitement hors site en biocentre, (excavation des sols et traitement hors site en biocentre, excavation des sols puis traitement sur site en biotertre, bioventing sur site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant envisage de déposer, pour sa nouvelle chaufferie comprenant 2 chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance nominale de 25MW et 2 chaudières biomasse fonctionnant au bois de type A d'une puissance nominale de 12,5MW, un dépôt de dossier d'autorisation environnementale en juillet 2024, pour une mise en service industrielle de la chaudière gaz en 2026 et de la chaudière biomasse en 2028.

L'inspection des installations classées rappelle, s'agissant d'une nouvelle installation, que l'implantation de la nouvelle chaufferie devra respecter à la fois les exigences des documents d'urbanisme et des arrêtés ministériels applicables au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet